ACTE

Clerc
FRC
1417

Auquel eſt annexé le procès verbal dreſſé par monſieur le grand ſénéchal, à l'aſſemblée de la nobleſſe, réunie au Muſée, tenue le onze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Du 12 Avril 1789.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le douze Avril, jour de Pâques, à huit heures du matin, les conſeillers du roi, notaires à Bordeaux, ſouſſignés, ſyndics de leur compagnie, ayant été mandés de la part de meſſire Marc-Antoine du Perier, premier baron, grand ſénéchal de Guienne, & s'étant rendus en ſon hôtel, rue des Treilles, paroiſſe Saint-

Chriſtophe, a comparu pardevant eux, ledit ſeigneur grand ſénéchal.

Lequel a remis auxdits notaires & dépoſé, pour minute, à Gabriel Séjourné aîné, l'un d'eux, un écrit, ſur cinq pages, de deux feuilles en cahier de moyen papier non timbré, contenant un procès verbal dreſſé ce jour par ledit ſeigneur grand ſénéchal, entièrement écrit & ſigné de ſa main, n'y ayant que le mot *nommer* ſurchargé d'encre, ſans autre altération. Lequel écrit certifié véritable, ſigné, *ne varietur*, par ledit ſeigneur, a été à cet effet paraphé, *ne varietur*, par leſdits notaires, & reſte annexé au préſent acte, pour du tout enſemble être délivré toutes expéditions audit ſeigneur & à tous autres qui pourroient les requérir. De quoi ledit ſeigneur a requis acte octroyé ſur ſon injonction. Fait dans l'hôtel ſuſdéſigné dudit ſeigneur grand ſénéchal, les ſuſdits jour & an, & a ſigné, avec leſdits notaires, la minute reſtée audit Gabriel Séjourné aîné.

THE NEWBERRY LIBRARY

Contrôlé à Bordeaux le douze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, folio trois cents ſoixante-huitième. Reçu quinze ſols, compris les dix ſols pour livre. *Signé* Arbannere.

Suit la teneur dudit écrit. Marc-Antoine du Perier, conſeiller du roi, premier baron, grand ſénéchal de Guienne, déclare :

Qu'excédé de fatigue hier au ſoir, je n'ai pu dreſſer que ce matin le verbal des violences exercées contre moi, dans l'aſſemblée de la nobleſſe, tenue au Muſée le même jour de hier, onze Avril.

Je déclare avoir été retenu forcément dans cette aſſemblée, depuis huit heures du matin, juſqu'à ſept heures & demie du ſoir, ſans qu'il m'ait été permis de ſortir même pour mes beſoins phyſiques.

Cette aſſemblée étoit indiquée pour remettre les pouvoirs aux députés, & recevoir leur ſerment, que la nobleſſe, aſſemblée au Muſée, n'avoit voulu être prêté qu'en ſa préſence : on devoit auſſi nommer un ſuppléant.

J'avois consenti à tous ces objets avec les réserves de droit, ainsi qu'avec celles dues à la partie de la noblesse qui s'étoit séparée, & qui avoit remis en mes mains la déclaration qu'elle a faite le sept d'Avril.

Ces réserves ont excité plus de quatre heures de débats, & lorsque je les ai écrites de ma main, la noblesse assemblée au Musée a fait les protestations les plus outrageantes contre moi, déclarant que j'étois traître envers la patrie; qu'on me dénonceroit à la nation & aux états-généraux; que moi & mes enfants mériterions d'être dégradés: j'ai conservé le sang froid nécessaire à ma place. On a dit dans ces protestations, que je n'avois cherché qu'à troubler l'assemblée, depuis le commencement: on a rappellé la discussion qui s'étoit élevée, dans l'assemblée des trois ordres, sur la robe de mon lieutenant général; la rature que j'avois faite de ma main, sur le verbal, de quelques expressions injurieuses aux jurats, insérées par le procureur

du roi de mon siège, sans me l'avoir communiqué ; de l'opposition que j'avois faite au refus des pouvoirs généraux & suffisants demandés par sa majesté ; du consentement enfin que j'avois donné à l'assemblée de la partie de la noblesse, qui se conformant aux ordres du roi, s'est séparée, n'a point concouru à l'élection, & m'a signifié le vœu de donner des pouvoirs généraux & suffisants au députés qu'elle pourroit nommer.

Ma conduite, sur tous ces points, est facile à justifier. Présidant seul l'assemblée des trois ordre, j'ai cru que mon lieutenant ne devoit pas y paroître avec le costume de président ; & cependant, pour ne pas troubler les opérations importantes de l'assemblée, j'ai consenti qu'il demeurât revêtu de cette robe. Je ne rappellerai pas la violence de l'esprit de parti, qui se manifesta dès le premier jour.

J'ai raturé sur le verbal des inculpations qui n'avoient aucun rapport à l'assemblée des trois ordres ; qui n'étoient

pas convenables dans cette circonſtance; qui pouvoient donner naiſſance à une accuſation criminelle, & qui enfin, comme je l'ai dit, avoient été inſérées par le procureur du roi, ou le greffier, ſans m'en avoir communiqué.

L'oppoſition que j'ai faite n'eſt qu'une proteſtation, & je l'ai retirée dès qu'elle a paru troubler la liberté de l'aſſemblée, ſans me départir cependant des réſerves que les ordres du roi & le bien de la choſe publique exigeoient.

Je n'ai pu refuſer aux mêmes principes de liberté de reconnoître la légalité des aſſemblées de la partie de la nobleſſe qui s'eſt ſéparée, & qui, en adoptant des principes différents, a demandé de donner à ſes députés des pouvoirs généraux & ſuffiſants.

Après les débats cauſés par la déclaration inſérée ſur le verbal, & après la proteſtation que la nobleſſe aſſemblée au Muſée a miſe à la ſuite, elle a procédé à la nomination d'un ſecrétaire &

d'une commiſſion ſubſiſtante. Je me ſuis oppoſé à ces nominations abſolument irrégulières, inconſtitutionnelles, & pour leſquelles je n'ai reçu aucun ordre du roi. On y a procédé également; & par une contradiction qui ne peut ſe concevoir, on m'a nommé moi-même préſident de cette commiſſion. Après m'avoir déclaré traître à la patrie, ils m'ont nommé conſervateur de ſes droits; je m'y ſuis également oppoſé, & on n'a rien changé à cette délibération.

J'ai arrêté le verbal de l'aſſemblée du Muſée, avec toutes les réſerves & les proteſtations ſucceſſives que j'ai faites.

J'avois indiqué à la partie de la nobleſſe qui s'eſt conformée aux ordres du roi, une aſſemblée pour quatre heures: je n'ai pu rentrer chez moi qu'à huit, avec quatre des députés nommés par l'aſſemblée tenue au Muſée, qui ne m'ont quitté, qu'après avoir reçu le cahier de leurs pouvoirs. Lorſque je ſuis ſorti du Muſée, on a crié, qu'on l'entoure;

qu'on ne le laiſſe pas entrer chez lui, où une partie de la nobleſſe l'attend; qu'on ne lui permette pas d'entrer à l'Archevêché ; il faut tous le ſuivre. L'aſſemblée m'auroit toute accompagné, ſans la ſageſſe de monſieur le procureur général, qui fit obſerver que cela pouroit cauſer quelque tumulte dans la ville ; on ſe borna alors à me faire accompagner par les quatre députés; d'autres gentilshommes me ſuivirent juſques dans mon antichambre.

La nobleſſe réunie chez moi, & un de mes fils m'ont dit avoir envoyé cinq ou ſix fois, pour ſavoir la cauſe de mon retard, m'avoir écrit par mes gens, & que conſtamment la porte leur avoit été refuſée, & les lettres renvoyées. Une pareille violence faite à ma liberté eſt, ſans doute, ſans exemple de la part d'une aſſemblée qui réclame elle-même les droits de la liberté.

Ma conduite a été dictée par le zèle qui m'anime pour la choſe publique, par

le reſpect que je dois aux ordres du roi & par ma conſcience elle-même. Je n'ai cherché qu'à éviter la diſcuſſion & le trouble, & je ne crains pas de ſoumettre le détail de tout ce que j'ai fait aux yeux du roi & de la nation.

Je n'oppoſerai que cet expoſé ſimple & fidèle aux violences que j'ai éprouvées, aux inculpations odieuſes dont le verbal de l'aſſemblée de la nobleſſe réunie au Muſée eſt rempli.

J'ai fait & clos le préſent procès-verbal, pour être dépoſé dans les mains d'un notaire, aujourd'hui, douze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, avant huit heures du matin. *Signé* du Perier.

Et en marge, du préſent procès-verbal, eſt écrit, certifié véritable, ſigné, *ne varietur*, par monſieur le grand ſénéchal, & paraphé auſſi, *ne varietur*, par les conſeillers du roi, notaires à Bordeaux, ſyndics de leur compagnie, ſouſſignés au déſir d'un acte de ce jour, au pouvoir de Gabriel Séjourné, aîné, l'un deux à

Bordeaux, le douze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* du Perier, & des notaires ſouſſignés.

Contrôlé à Bordeaux, le douze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, folio trente-trois. Reçu quinze ſols, compris les dix ſols pour livre. *Signé* Arbannere.

Il eſt ainſi à ladite pièce annexée, comme dit eſt à la minute de l'acte dépoſé & les autres parts, le tout reſté à Gabriel Séjourné, notaire.

Signés SEJOURNÉ & DELAVILLE.

Monſieur le procureur général fils ayant pris lecture du préſent verbal ci-deſſus, le même jour douzième de ce mois, qu'il fut mis en dépôt chez le notaire, en a conféré pendant trois jours avec les membres qui ſe trouvoient inculpés par ledit verbal; & le réſultat de ce travail a été un déſavœu tardif,

que monſieur le procureur général, par ſa lettre du quinze, a annoncé à monſieur le grand ſénéchal.

Suit la teneur de ladite lettre, totalement contraire à la diſpoſition du verbal, que monſieur le procureur général a réfléchi pendant trois jours, ſans le déſavouer.

J'aurois bien deſiré, monſieur, que vous ne m'euſſiez diſtingué d'aucune manière, dans le verbal que vous avez trouvé à propos de dreſſer, & de remettre plutôt chez un notaire, qu'au greffe de votre ſénéchauſſée. Je ne puis accepter l'honneur que vous me faites d'avoir calmé l'efferveſcence des eſprits; je ne puis même me diſpenſer de déſavouer d'une manière authentique le fait ſur lequel vous provoquez mon témoignage: mon ſilence auroit l'air d'un aveu, dont toute la nobleſſe auroit droit de s'offenſer; & dans la vérité du fait, je n'ai point le mérite que vous m'attribuez, parce que pas un gentilhomme n'a

eu le tort que vous reprochez au corps entier de la nobleſſe.

Je fais profeſſion, monſieur, d'autant de véracité que de zèle pour la choſe publique: je tiens, ſans anthouſiaſme & ſans eſprit de parti, aux corps auxquels j'ai l'honneur d'appartenir ; voilà les principes qui ont dirigé ma conduite, & qui m'ont dicté l'acte qui vous ſera notifié aujourd'hui de ma part. J'eſpère que vous n'y trouverez aucune expreſſion qui puiſſe vous déplaire, choquer votre famille ou vos amis: j'ai porté toute mon attention à rejeter les malheurs de nos diviſions ſur les cauſes étrangères qui ont troublé tous les ordres de la ville & de la province, & contre leſquels il me ſemble que les honnêtes gens doivent réunir tous leurs efforts.

Puiſſè-je, monſieur, trouver des occaſions de vous prouver que la diverſité d'opinion, dans les affaires publiques, ne porte aucune atteinte aux ſentiments

avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, *signé* DUDON, *fils*.

Pour être conforme à l'original.

Signé DU PERIER.

Bordeaux, le 15 Avril 1789.

Deux heures après la réception de ladite lettre, ci-dessus transcrite, & à huit heures du soir du même jour, quinzième du courant, le notaire qui a en dépôt le susdit verbal, notifia, à monsieur le grand sénéchal, l'acte en désaveu de monsieur le procureur général, & quand il fut au mot parlant à lui (écrivés dit monsieur le sénéchal) qui a fait pour réponse, que monsieur le procureur général avoit fait un acte de la plus grande prudence, Samedi dernier veille de Pâques, qui lui fesoit le plus grand honneur, & que le répondant étoit bien étonné de son désaveu.

Que quelque ſacrifice que monſieur le procureur général puiſſe faire, en faveur du corps auquel il veut de préférence appartenir, il ne le peut, au dépens d'un témoignage que le répondant a affirmé véritable dans le procès verbal qu'il a dreſſé, & dont il offre la confirmation par ſerment.

Copie de la lettre écrite à monſieur de Villedeuil.

J'ai l'honneur de vous envoyer, monſieur, la feuille toute diſpoſée que vous m'aviez adreſſée, où j'ai inſéré les noms des députés qui ont été nommés dans l'ordre du clergé, & du tiers état: je n'ai pas inſéré ceux des nobles, par l'illégalité & l'irrégularité qui ſe ſont commiſes la dernière ſéance dans cet ordre, dont un très-grand nombre de membres auroient dû rentrer dans l'ordre du tiers, & dans laquelle le membre qui devoit ſuppléer monſieur le prémier préſident, devoit être nommé. Vous verrez, par le

verbal que je vous ai envoyé extraordinairement, que l'assemblée m'a fait violence, & m'a retenu malgré moi, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & que la noblesse, contre l'ordonnance qui avoit été rendue, m'a forcé (sans aucun préalable que sa volonté) à tout finir pour ce qui la concernoit dans cette dernière séance, savoir le serment des députés qu'elle m'a obligé de recevoir : elle a voulu encore que, sous ma présidence, & forcément, on y délibérât les honoraires à accorder aux députés, pour leurs voyages & séjour pendant la tenue des états, ce qui fut délibéré par tête à plusieurs reprises; & à chaque reprise j'étois interpellé pour donner mon avis, quoique j'eusse déclaré plusieurs fois auparavant, que je n'avois aucun suffrage à donner. La séance finit, & le secrétaire, après avoir fait lecture du verbal, dit à haute & intelligible voix, que l'assemblée autorisoit messieurs les commissaires qui restoient en fonctions, à faire

837

dreſſer un verbal particulier bien motivé & bien circonſtancié, dans lequel je ſerois déclaré traître à la patrie, & en cette qualité dégradé, moi & mes enfants, dénoncé à la nation & aux états généraux; que ce verbal ſeroit imprimé, publié & affiché, & qu'il en ſeroit envoyé des copies dans toutes les ſénéchauſſées du royaume; ce qui fit qu'en ſignant ſans préjudice de ma juſtification, aux fins de l'inculpation qui m'étoit déjà faite dans ce verbal, j'ajoutai, & dans les autres ſubſéquents, j'attends les ordres du roi: auxquels je me conformerai. Je ſuis avec reſpect, monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *ſigné* DU PERIER.

Pour être conforme à l'original.

Signé DU PERIER.

A Bordeaux, le 16 Avril 1789.